

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

VENDREDI 12 JUILLET 1918

Le Gouverneur général nous annonce par voie d'affiche que nous devons livrer à peu près tout ce qu'on avait laissé jusqu'ici en fait de cuivre, laiton, bronze et tombac dans nos maisons et, notamment : appareils d'éclairage fixés, robinets à eau ; parties métalliques des appareils extincteurs d'incendie et des lances d'arrosage, tuyaux d'écoulement des pompes à eau, poignées de fenêtre (peu importe qu'elles soient rivées, soudées ou fixées de quelque autre manière), pommeaux et boutons des poêles, fourneaux, etc.

C'est un nouveau désastre pour nos intérieurs. Ce qu'il y a de désolant aussi, c'est qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des cachettes un peu sûres pour dérober aux perquisitions les objets saisis ; l'expérience a rendu les « *prospecteurs* » boches habiles à les découvrir. Et puis, comment cacher de grands lustres ? Quelle perte, au point de vue pécuniaire, représentera la disparition de tous ces appareils qui sont souvent de grand prix et au nombre de plusieurs douzaines de mille dans une agglomération comme celle-ci ?

Le nouvel arrêté, cependant, n'émeut pas trop. Nous savions bien que, la guerre durant, les

Allemands en viendraient à cette extrémité. Elle est pour nous l'indice qu'ils sont “serrés”. Nous prévoyons même que ce nouvel acte de pillage dans nos domiciles sera bientôt suivi d'autres. Ils nous démoliront coup par coup tout l'intérieur de nos maisons... (1)

(1) Huit jours plus tard, le gouverneur général faisait afficher l'avis suivant. L'armistice du 18 (Note : 11) novembre en a empêché l'application dans la plus grande partie du pays, mais la réquisition des lustres a été effectuée dans plusieurs localités des Flandres :

Avis de livraison.

« La livraison des appareils d'éclairage, des robinets à eau, etc., commencera le 1^{er} octobre dans le territoire du gouvernement général. Chaque ménage recevra, dans la forme accoutumée, une note imprimée indiquant la date de livraison avec un délai suffisamment long pour lui laisser, après avoir reçu cette note, le temps d'effectuer le démontage des appareils et en trouver les succédanés, vu le temps assez long qu'il faut pour fabriquer le grand nombre d'appareils de remplacement qui sera nécessaire pour tout le gouvernement général. Par suite, la distribution des invitations à livrer ne se fera pas partout en même temps, mais successivement, par districts et par rues, et toujours quand aura été reconnue la possibilité de remplacer les objets à livrer. Les magasins où pourront être vendus les appareils de remplacement autorisés seront reconnaissables au fait qu'ils étaleront des affiches portant le sceau des autorités, le nom du propriétaire du magasin, la marque de fabrique et les

prix des appareils de remplacement vendus dans ces magasins et dont chacun devra être pourvu de la dite marque de fabrique. Conformément au décret du 8 juin 1918 (**Note**), on met le public en garde contre l'achat d'appareils de remplacement qui ne seraient pas certifiés autorisés de la manière qui vient d'être dite. En ce qui concerne les appareils servant à combattre l'incendie, la possibilité de les remplacer sera prise le plus largement possible en considération. Les robinets à eau de construction spéciale comme par exemple les robinets mixtes pour eau chaude et eau froide, les robinets des installations des bains publics et ceux servant aux usages médicaux dans les cliniques, chez les médecins, etc., sont provisoirement affranchis de l'obligation de livraison. Ne sont pas soumis à livraison non plus : les soupapes d'échappement (qui sont des robinets soudés des deux côtés), les raccords à pas-de-vis servant de bouchon à la conduite sur laquelle les robinets de débit sont vissés, ainsi que les petits robinets déversoirs installés dans les caves des maisons pour vider les tuyaux de ces maisons.

En ce qui concerne les becs de gaz, on appelle l'attention sur l'obligation qui est faite de livrer tous les becs qui étaient, à la date du 8 juin 1918, appliqués sur des appareils d'éclairage soumis à livraison, lesquels becs ne peuvent être employés sur des appareils d'éclairage de remplacement.

Les patrouilles chargées des perquisitions ont pour instructions de procéder de façon très radicale. Les propriétaires qui auront installé des appareils de remplacement et ne pourront faire la preuve que les appareils à remplacer ont été livrés seront l'objet de poursuites très sévères. »

Notes de Bernard GOORDEN.

Lisez « *Les réquisitions : la laine, le cuivre, etc.* » par Georges **RENCY**, qui constitue le chapitre **XIII** de la **première partie** du volume **1** de *La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale* ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2^{ème} édition ; pages 90-97) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20REQUISITIONS%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20T1%20pp90-97.pdf>

L'arrêté (du 8 juin 1918) *concernant la saisie d'appareils d'éclairage et autres objets en cuivre, nickel, laiton, bronze et tombac se trouvant dans les ménages ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur de bâtiments, et l'obligation de livrer ces objets* (pages 418-421) est repris, en langue française, notamment dans **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1918, 649 pages ; volume 16 ; Flandre : 3 juillet-28 septembre 1918, N°64-88 ; Wallonie : 2 juillet-27 septembre 1918, N°54-79), à la date du 9 juillet 1918, N°56 :

<https://ia601404.us.archive.org/4/items/lgislationalle16hubeuoft/lgislationalle16hubeuoft.pdf>